

LA

# SEMAINE RELIGIEUSE

## DE QUÉBEC

### SOMMAIRE

Deuxième commandement de Dieu, 775. — A Paray-le-Monial, 779. — Pèlerinage, 781. — Les acclamations des pèlerins, 782. — Les missionnaires de la Chine, 783. — A propos de l'Exposition de 1900, 784. — Conclusion du Rapport du Président du Tribunal dans l'affaire Dubé-Mooney, 784. — La main du prêtre, 786. — La Trappe du canton Langevin, 786. — Le Séminaire de Québec de 1860 à 1900, 788. — Nécrologie, 790. — Bibliographie, 790. — Calendrier, 790. — Memento hebdomadaire, 790.

---

### Deuxième commandement de Dieu

---

Dieu en vain tu ne jureras, ni autre chose pareillement.

Le second commandement de Dieu défend trois choses : la profanation du serment, la violation des vœux, le blasphème.

Le serment consiste à prendre Dieu à témoin de la vérité d'une affirmation ou de la sincérité d'une promesse.

Il y a plusieurs manières de faire serment. — On peut invoquer le témoignage de Dieu par des paroles directes et expresses. Tel est le serment suivant de saint Paul dans sa seconde lettre aux Corinthiens : *Je prends Dieu à témoin et je veux qu'il me punisse, si je ne dis pas vrai.* (I, 20). — On peut aussi jurer par les choses saintes ou les créatures dans lesquelles reluisent spécialement les attributs de Dieu. Ainsi fait-on serment par l'Évangile, la croix, les reliques des saints, le ciel et la terre. C'est toujours Dieu qu'indirectement on appelle en témoignage. *Jurer par le ciel, disait Notre-Seigneur, c'est jurer par le trône de Dieu et par celui qui y est assis.* Un exemple de serment